



# CONTRAT DE BONNE CONDUITE ET DE BON USAGE DU SERVICE

(Extrait du règlement départemental du transport scolaire pour les élèves et étudiants handicapés)

## **A** HORAIRES DE PRISE EN CHARGE :

Les élèves doivent être prêts à l'heure indiquée par le transporteur en accord avec l'autorité organisatrice, avec une attente de 5 minutes maximum devant le domicile de la part du conducteur. L'élève se doit d'être ponctuel, le délai d'attente ne courant qu'à partir de l'heure de prise en charge normale.

A compter du 3<sup>ème</sup> retard notifié par le transporteur au conseil départemental, les sanctions prévues à l'article 4.B - Obligations des élèves – Sanctions du présent règlement, sont appliquées.

## **B** ABSENCES :

Les usagers et/ou leurs représentants légaux sont tenus d'avertir l'entreprise de transport et le Conseil départemental des absences de l'élève ou de l'étudiant transporté afin d'éviter tout déplacement inutile dans les conditions suivantes :

- toute absence programmée (connue plus d'un jour à l'avance) doit être signalée à l'entreprise au moins 12 heures avant l'heure de desserte,
- toute absence intervenant dans les heures qui précèdent la desserte, doit être signalée au transporteur dès que possible et au plus tard une heure avant l'horaire de desserte.

Le conseil départemental se réserve le droit de procéder à des contrôles sur les trajets effectués et sur la fréquentation scolaire, et pourra à cette fin solliciter les chefs d'établissements et mettre éventuellement fin au transport.

Dans le cas d'une annulation ponctuelle et prévisible, d'un ou plusieurs trajets, le conseil départemental et le transporteur doivent être informés 24 heures à l'avance.

Si l'absence est supérieure à une semaine le Département doit en être informé le plus tôt possible.

## **C** CHANGEMENT D'EMPLOI DU TEMPS :

Tout changement ponctuel ou définitif d'emploi du temps doit être communiqué au conducteur au moins 2 jours ouvrables à l'avance ; dans le cas contraire, le conducteur peut ne pas assurer le circuit pendant ces 48 h d'adaptation, à charge de la famille alors de transporter l'élève concerné.

Si ce changement est dû à une sanction infligée à l'élève de la part de l'établissement ou à une activité extra-scolaire, le transport n'est plus à la charge, du conseil départemental, la famille prend le relais.

Un planning prévisionnel pourra être demandé à la famille dans certains cas particuliers.

Toute modification temporaire d'emploi du temps (absence de professeur...) ne donnera pas lieu à modification du circuit (horaire, itinéraire, etc...) sauf en l'accord express du conseil départemental, la famille devra alors solliciter celui-ci directement auprès du service transports.

## **D** PERMANENCE TÉLÉPHONIQUE :

En aucun cas le transporteur ne sera à disposition, même téléphonique, des familles ou des étudiants lors des week-ends (samedi après-midi et dimanche).

1. La famille est chargée de veiller à l'accueil de l'élève lors du retour midi ou soir au domicile. Dans le cas où l'accueil ne serait pas effectif, la responsabilité revient à la famille et le transporteur est déchargé de responsabilité quant à cet accueil.
2. La famille veille à doter l'enfant de toute protection nécessaire afin d'éviter d'éventuelles souillures ou détériorations du véhicule et fournit le rehausseur pour les enfants scolarisés en maternelle.
3. Toute détérioration du véhicule commise par les élèves engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs.
4. La famille s'engage à signaler au conseil départemental tout changement d'adresse, d'établissement, ou même de transport au plus tard 2 semaines avant la date d'effet du changement.

## **4. OBLIGATIONS DES ÉLÈVES :**

### **A** RÈGLES GÉNÉRALES

C'est lors du trajet que les obligations des élèves envers le conducteur, les autres occupants et le véhicule, sont les plus importantes. Chaque élève doit se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.

De même il ne doit pas indisposer les autres occupants du véhicule par ses paroles ou son comportement.

Il lui est interdit notamment :

- de parler au conducteur sans motif valable,
- de fumer, vapoter ou d'utiliser allumettes, briquets ou tout objet dangereux,
- de jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit,
- de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ou des fenêtres,
- de se pencher au dehors
- de manger

### **B** SANCTIONS :

En cas de non-respect de ces règles, le conducteur signale les faits au responsable de l'entreprise de transport qui saisit le conseil départemental des faits en question. Le président du conseil départemental après s'être mis en relation avec le chef d'établissement scolaire prononce l'une des sanctions prévues ci-dessous

1. avertissement
2. exclusion temporaire de courte durée n'excédant pas une semaine
3. exclusion de plus longue durée voire définitive

Toute sanction est envoyée aux parents ou à l'élève majeur, au transporteur et en copie au chef d'établissement.

---

### **⚠ IMPORTANT ⚠**

L'exclusion d'un élève des transports ne le dispense pas de sa scolarité. Une exclusion peut être immédiate, sans avertissement préalable si les faits sont graves. Toutefois, s'il s'agit d'un élève admis dans le véhicule au titre du handicap, il pourra bénéficier d'une indemnisation kilométrique pour une exclusion définitive.

---